



**DELIBERATION N° 26/063 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE RELÈVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE
CONCERNANT UNE CRÉANCE
CHÌ AUTURIZEGHJA U LEVATA DI A PRESCRIZIONE QUADRIENNALE
RIGUARDANTE UNA CREANZA**

REUNION DU 24 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin, la Commission Permanente, convoquée le 16 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Françoise CAMPANA
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU** la délibération n°21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n°25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n°22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le détachement dont bénéficie X auprès de la Collectivité de Corse en qualité d'agent contractuel au sein de la mairie de X,
- VU** la facture transmise par la commune de X d'un montant de 38 533,76 € émise en date du 23 mars 2026 pour la période 2020-2025, correspondant au remboursement des cotisations et contributions qu'elle règle à la caisse de retraites en lieu et place de l'agent et de la collectivité d'accueil,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la possibilité pour la Collectivité de Corse de relever le créancier de la prescription quadriennale aux fins de remboursement des sommes avancées par la mairie de X au titre des contributions retraites dues dans le cadre du détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 juin 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUIN 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**LEVATA DI A PRESCRIZIONE QUADRIENNALE
RIGUARDANTE UNA CREANZA
RELÈVEMENT DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE
CONCERNANT UNE CRÉANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose « les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites.

Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ».

Dans le cadre du détachement d'un fonctionnaire territorial au sein de la Collectivité de Corse en qualité de contractuel, des cotisations et contributions restent dues à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) concernant le déroulement de sa carrière dans sa Collectivité d'origine.

A ce titre, la Collectivité d'origine se doit de réclamer à l'agent ainsi qu'à la Collectivité d'accueil, au moyen d'un titre de recettes, le remboursement des cotisations et contributions qu'elle règle à la caisse de retraites en lieu et place de l'agent et de la collectivité d'accueil.

Dans le cas en l'espèce, la Mairie de X aurait dû émettre trimestriellement, semestriellement ou annuellement les titres de recettes correspondants au remboursement des sommes dues depuis 2020 or un titre global d'un montant de 38 533,76 € a été émis en date du 23 mars 2026 pour la période 2020 – 2025.

Dans ce cas, la créance concernée est atteinte par la prescription quadriennale.

L'article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que « Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée ».

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante peut, à titre exceptionnel, décider de relever le créancier de cette prescription et ce afin de ne pas léser le fonctionnaire dans ses droits à pensions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.